



Guide des aides nationales Santé et amélioration des conditions de travail

 **ÉNÉRICE**

Avec le concours du



Fonds Unique
de Péréquation



avec le soutien du FSE Objectif III

Sommaire

L'Etat, les Conseils Régionaux et l'Europe se mobilisent pour faciliter la santé au travail dans les entreprises. Pour cela, des aides et des outils sont mis à disposition des entreprises.

Aides Nationales

	Pages
➤ Les aides à l'amélioration des conditions de travail	3 à 4
➤ Les contrats de prévention	5
➤ Les conventions nationales d'objectif	6
Rappel :	
➤ La prévention des risques professionnels	7

Les aides à l'amélioration des conditions de travail (le FACT)

Santé

<p>Objectif</p>	<p>Inciter et aider les entreprises, au moyen de subventions, et dans le cadre de démarches participatives, à concevoir et à mettre en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des actions de prévention des risques professionnels ; • des actions prenant en compte la pénibilité des métiers et l'exercice de ces métiers tout au long de la vie, dans le cadre de parcours professionnels adaptés.
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Peuvent bénéficier des subventions du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les établissements et les entreprises de petite et moyenne taille (moins de 250 salariés – équivalent temps plein). Ce dispositif est ouvert aux établissements appartenant à de grands groupes nationaux ou internationaux ; • les organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branches tant au plan national que local. <p><i>Il existe une possibilité de dérogation pour les entreprises de moins de 300 salariés mais celle-ci est très limitée : elle sera appréciée, par les services instructeurs, au regard du caractère particulièrement innovant du projet.</i></p>
<p>Caractéristique de l'aide</p>	<p>Les subventions du FACT sont mises en œuvre par l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (l'ANACT).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises, la subvention peut porter sur différents volets du projet contribuant à l'amélioration des conditions de travail (conduite de projet, appui méthodologique, élaboration d'outils...); • Pour les organismes professionnels de branches, elle peut porter sur la capitalisation et le transfert d'expériences.
<p>Modalité de l'aide</p>	<p>Prise en charge par l'ANACT : L'ANACT prend en charge une partie des coûts d'intervention d'un consultant dans la limite de 1 000 € (TTC) par jour selon un nombre plafonné de jour d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une entreprise : 15 jours maximum ; • plusieurs entreprises : 13 jours maximum + un forfait de 2 jours maximum consacrés à la coordination des projets ; • un organisme professionnel ou interprofessionnel de branche : prise en charge dans la limite de 80 % du montant prévisionnel du projet. <p>Investissements matériels : Le FACT ne permet pas de financer des investissements matériels. Il permet de subventionner les études techniques liées à un investissement matériel en vue de l'amélioration des conditions de travail (mais pas les aménagements eux-mêmes).</p> <p>Prise en charge de plusieurs volets d'un projet : Plusieurs volets d'un même projet (par entreprise) peuvent être pris en charge par le FACT. Par exemple, un diagnostic et un accompagnement à</p>

<p>Modalité de l'aide (suite)</p>	<p>la mise en œuvre de plan d'actions en faveur de l'amélioration des conditions de travail peuvent être subventionnés par le biais du FACT dans la limite de 50 000 euros.</p> <p>Ainsi, dans le cadre d'un accompagnement de projet, une entreprise pourra percevoir à ce titre un maximum de 15 000 € (15 jours d'intervention d'un consultant pour un coût de journée maximum de 1 000 €).</p> <p>La même entreprise pourra également percevoir le cas échéant une subvention pour la prise en charge partielle d'une étude consacrée au volet amélioration des conditions de travail dans le cadre d'un investissement matériel.</p> <p>Le total de ces deux subventions ne pourra dépasser 50 000 €.</p> <p>Financement de cette aide : 50% du montant de la subvention sont versés à la signature de la convention (dans un délai d'environ 15 jours). Le solde est ensuite versé sur présentation des pièces justificatives à l'issue de l'action.</p> <p>Information préalable sur le montant des aides : L'entreprise peut avoir une information sur le montant des aides qu'elle percevra avant de signer des devis avec des prestataires. Pour cela, elle communique dans sa demande de financement un budget prévisionnel. L'ANACT transmet sa réponse dans un délai de 30 jours à compter de la réception officielle du dossier de demande.</p> <p>Aide cumulable : La subvention du FACT est cumulable avec le contrat de prévention des CRAM. Pour des demandes de branches, ce cumul est autorisé dans la limite de 80% d'aides publiques. Dans le cas d'une étude réalisée dans le cadre d'un investissement matériel, ce cumul est limité à 50 000 euros.</p>
<p>Formalités à remplir</p>	<p>Une convention est établie entre les différentes parties et définit : l'objet, la durée de l'action, le montant de la subvention, les modalités de versement et les engagements pris.</p> <p>Les institutions représentatives du personnel ou, à défaut, les salariés doivent être informés du contenu de la convention conclue entre l'ANACT et la ou les entreprises concernées et doivent être associés à la mise en œuvre des actions inscrites dans ladite convention.</p> <p>La demande de FACT doit être adressée avant la réalisation du projet de l'entreprise (car l'ANACT peut émettre des recommandations sur les conditions de la démarche).</p> <p>Les ARACT peuvent accompagner les entreprises dans le montage de la demande de subvention.</p>
<p>A qui s'adresser</p>	<p>- DRTEFP ou DDTEFP - ANACT ou ARACT</p>
<p>Documents de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2007 – 761 du 10 mai 2007 • Arrêté du 24 octobre 2005

Les contrats de prévention

Santé

Objectif	Bénéficier d'une aide financière afin d'améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail.
Bénéficiaire	L'entreprise doit : <ul style="list-style-type: none">• entrer dans le champ d'application d'une convention nationale d'objectifs (cf. fiche « Les conventions nationales d'objectifs ») ;• avoir un effectif global inférieur à 200 salariés ;• être à jour de ses obligations sociales, notamment pour ce qui concerne les cotisations URSSAF ;• avoir un projet de prévention.
Formalités à remplir	<p>Ce contrat intervient entre la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) ou la CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale) et l'entreprise. Il définit les objectifs sur lesquels l'entreprise s'engage et les aides que la CRAM ou la CGSS apportent.</p> <p>1^{ère} étape : Elaboration du contrat par la Caisse et l'entreprise sur la base d'un diagnostic des risques qui précise :</p> <p>La situation initiale des risques, les objectifs finaux visés, le programme d'actions à mettre en œuvre, les investissements à réaliser, les délais de réalisation, le montant de participation de la CRAM ou de la CGSS, les conditions d'évaluation des résultats et d'acquisition des avances.</p> <p>2^{ème} étape : Consultation du Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) ou des délégués du personnel.</p> <p>3^{ème} étape : Consultation de la DRTEFP et de la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS.</p> <p>4^{ème} étape : Signature du contrat entre l'entreprise et la CRAM ou la CGSS.</p>
Modalité de l'aide	<p>Les avances prévues dans les contrats de prévention sont versées dans les conditions définies en commun entre la CRAM ou CGSS et l'entreprise.</p> <p>Les avances restent acquises à l'entreprise - transformées en subvention – si, et seulement si l'entreprise a tenu l'ensemble de ses engagements.</p>
A qui s'adresser	CRAM CGSS

Les conventions nationales d'objectifs

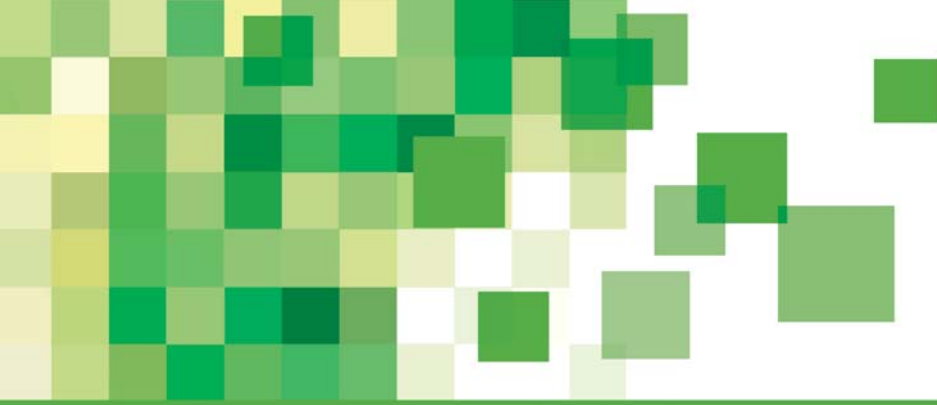
Santé

Objectif	Bénéficier d'une aide financière pour réaliser des projets visant à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail.
Bénéficiaire	Petites et moyennes entreprises.
Caractéristiques	<p>Une convention nationale d'objectifs est un accord signé pour 4 ans entre la CNAMTS et une ou plusieurs organisations professionnelles.</p> <p>Elle est spécifique à une activité ou un secteur d'activités. Elle permet aux petites et moyennes entreprises des activités concernées de signer des contrats de prévention avec leur CRAM ou CGSS.</p>
Formalités à remplir	<p>1^{ère} étape : Les propositions de conventions émanent :</p> <ul style="list-style-type: none">• des membres des Comités Techniques Nationaux ;• des organisations professionnelles et syndicales ;• des services de la CNAMTS ;• des CRAM et CGSS. <p>2^{ème} étape : Elaboration d'un projet de convention avec la ou les organisations professionnelles représentatives.</p> <p>3^{ème} étape : Présentation du projet de convention, pour approbation, au Comité Technique National de rattachement.</p> <p>4^{ème} étape : Examen du projet de convention par le Ministère chargé du Travail.</p> <p>5^{ème} étape : Signature de la convention par les organisations professionnelles et la CNAMTS pour une durée conventionnelle de 4 ans.</p> <p>Les organisations professionnelles informent et mobilisent les entreprises. Ensuite, les CRAM et les CGSS prennent en charge la mise en œuvre des conventions, en établissant des contrats de prévention directement avec les entreprises.</p>
A qui s'adresser	CRAM CGSS

La prévention des risques professionnels

Santé

Objectif	<p>Préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail.</p> <p>Anticiper et limiter les conséquences humaines, sociales et économiques des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>
Bénéficiaire	<p>Tout employeur.</p>
Caractéristique de l'obligation	<p>L'évaluation des risques consiste à appréhender les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés à l'activité de l'entreprise. Il s'agit d'un travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à :</p> <ul style="list-style-type: none">• des dangers (repérage d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail susceptible de causer un dommage pour la santé...);• des facteurs de risques (conditions de travail, contraintes subies, marges de manœuvre dont disposent les salariés dans l'exercice de leur activité). <p>L'évaluation doit être opérée pour chaque unité de travail :</p> <ul style="list-style-type: none">• au moins une fois par an ;• lors du choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances et préparations chimiques ;• à l'occasion de l'aménagement des lieux de travail ou des installations et de la définition des postes de travail ;• lors de toute transformation importante des postes. <p>L'employeur doit également mettre en œuvre des actions de prévention telle que la formation à la sécurité.</p>
Modalité de l'obligation	<p>L'employeur doit transcrire, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques. Ce document doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">• un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail ;• être mis à jour au moins une fois par an.
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none">• Inspection du travail• Représentants du personnel
Documents de référence	<p>Décret n° 2007 – 761 du 10 mai 2007</p>



ÉNÉRICE

Avec le concours du



Fonds Unique
de Péréquation



avec le soutien du FSE Objectif III